

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.193 du 11 mai 2000

A.84.251/XIII-1142

En cause : 1. **LEVIS** Jacques,
 2. **BOULANGER** Renée,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Cédric NAMUROIS, avocat,
 avenue Bois Becquet 44
 1300 Wavre,

 contre :

 1. **la Commune de Grez-Doiceau**,
 2. **la Région wallonne**,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant toutes deux élu domicile chez
 Me Pierre LAMBERT, avocat,
 avenue Defré 19
 1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

l'Association sans but lucratif
"Les Anémones",
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 1999 par Jacques LEVIS et Renée BOULANGER qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 23 février 1999 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Grez-Doiceau à l'Institut médico-pédagogique "Les Anémones", et tendant à la construction d'un home sur un terrain sis avenue Félix Lacourt 125, cadastré section C, n° 63 L;

Vu l'arrêt n° 82.020 du 11 août 1999 accueillant la requête en intervention introduite par l'association sans but lucratif "Les Anémones" et rejetant la demande de suspension de l'exécution du permis précité;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par les requérants;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 février 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 23 mars 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. PEETERS, loco Me C. NAMUROIS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour les parties adverses, et Me M. GUIOT, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 3 février 2000, l'avocat des parties requérantes fait parvenir au Conseil d'Etat l'acte du 30 décembre 1999 par lequel ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 33.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 14.000 francs chacune et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le onze mai deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.